

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05
Date : 25 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR

Public

**Décision du Greffier relative à la nomination de Me Hadi Shalluf en qualité de
conseil ad hoc de la Défense**

**Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo**

**Le conseil ad hoc
de la Défense
Me Hadi Shalluf**

NOUS, le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision sollicitant des observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve rendue le 24 juillet 2006 (*Decision Inviting Observations in Application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*) (« la Décision ») par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »),

ATTENDU que la Décision ordonne au Greffier de « [TRADUCTION] nommer un conseil ad hoc qui représentera et protégera les intérêts de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan) pendant la procédure, conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve¹ »,

ATTENDU que la règle 22-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « le conseil de la Défense [...] doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour », qui sont l'anglais et le français,

ATTENDU que la Chambre a indiqué au Greffe² qu'il conviendrait, s'agissant de la situation du Darfour (Soudan), de nommer un conseil qui s'exprime couramment en anglais et en arabe,

ATTENDU que seuls trois conseils figurant sur la liste de conseils dressée et tenue à jour par le Greffier ont déclaré parler couramment l'anglais et l'arabe,

ATTENDU que le Greffe a tenté plusieurs fois de contacter les conseils susmentionnés et n'est parvenu à entrer en contact qu'avec deux de ces conseils, lesquels ont été priés de fournir des informations complémentaires relatives à leur niveau de connaissance de la langue anglaise,

¹ Décision, p. 6.

² Communication interne par e-mail du 9 août 2006.

ATTENDU que le Greffe a examiné les informations fournies par les deux conseils et les a communiquées à la Chambre le 18 août 2006,

ATTENDU que le Greffe a consulté la Chambre pendant toute la durée de l'examen des candidatures des deux conseils,

ATTENDU que M. Shalluf figure sur la liste de conseils dressée et tenue à jour par le Greffier et, en cette qualité, répond aux conditions fixées à la disposition première de la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 67 du Règlement de la Cour et qu'il peut en conséquence être nommé en tant que conseil,

ATTENDU que, sur la base des informations qu'il a communiquées³, M. Shalluf parle couramment le français et l'arabe et dispose d'une « bonne » connaissance de la langue anglaise,

³ Formulaire de candidature (liste des conseils) de M. Shalluf, rempli le 29 juin 2004, p. 2.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de nommer M. Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc chargé de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan) durant les procédures relatives à la règle 103 et à la Décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Bruno Cathala
Greffier

Fait le vendredi 25 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)